

## **APPLICATION DES REGLES LCB-FT**

**23 juin 2022 (Lyon), 9h30- 12h30**

**Par Maîtres Thomas AMICO, Alexis CHABERT, Frédéric SUBRA**

### **1<sup>re</sup> Partie : rappel des règles applicables (Me Frédéric SUBRA)**

#### **- Champ d'application des règles LCB – FT aux cabinets d'avocats**

Les Titres VI et VII du Livre V du CMF (art. L.561-1 à L.574-6) posent les principes suivants :

- une obligation générale de dénonciation par toute personne au parquet et des obligations particulières pour certaines catégories de professionnels (avocats) ;
- une vigilance spécifique, voire accrue dans certaines circonstances ;
- une procédure particulière de déclaration de soupçon (Tracfin) ;
- des obligations d'organisation interne, de formation et de veille documentaire ;
- des obligations de contrôle interne et externe (par les Ordres, pour les avocats) ;
- la mise en place d'un suivi des procédures de sécurité.

#### **- Les obligations LCB – FT des cabinets d'avocats**

- identification des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- vigilance appliquée aux éléments constitutifs de l'opération et à ses modalités ;
- surveillance du déroulement des opérations et traçabilité des flux financiers ;
- révélation éventuelle aux autorités.

- **Identifier et analyser les risques au sein d'un cabinet d'avocats**

- Cartographie des activités
- Classification des opérations

- **Les mesures de vigilances**

- Vigilance de base
- Vigilance complémentaire
- Vigilance renforcée

**2<sup>ème</sup> Partie : LCB – FT Quiz (Me Thomas AMICO)**

**3<sup>ème</sup> Partie : Application des règles LCB – FT au sein du cabinet DELSOL AVOCATS (Me A. CHABERT)**

- Vos référents LCB - FT
- La procédure d'ouverture des dossiers Clients
- Identification des dossiers / clients à risque
- Mesures de contrôle